

PROVINCE DE HAINAUT – VILLE DE TOURNAI

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL



SEANCE PUBLIQUE DU 25 JUN 2018

PRESENTS : M. G. HUEZ - Président d'assemblée, M. P.-O. DELANNOIS - Bourgmestre faisant fonction, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, Mme L. LIENARD, MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE - Echevins;  
M. R. DEMOTTE\*, Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ, ~~Mmes M.-C. MARGHEM~~, M.-C. LEFEBVRE, M. G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCOQ, MM. J.-L. CLAUX, ~~J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT,~~  
~~Mme H. CLEMENT COUPLER~~, M. J. DEVRAY, ~~Mme S. LIETAR~~, MM. B. LAVALLEE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, Mme C. LADAVID, ~~MM. A. MELLOUK, G. DENONNE, S. LECONTE~~ - Conseillers communaux;  
M. T. LESPLINGART - Directeur général.

**S12/20180625-22**

---

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1er, 3° et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant sa délibération du 31 mars 2014 portant décision d'adopter les règles qui régissent l'accès du parking souterrain de la rue Perdue, aux termes d'un règlement d'ordre intérieur;

Considérant sa délibération du 2 mai 2018 portant décision d'approuver les modifications à apporter au règlement d'ordre intérieur du parking souterrain sis rue Perdue, approuvé par le conseil communal du 31 mars 2014, et portant, d'une part sur la modification du titre du règlement initialement intitulé "RÈGLEMENT DU PARKING GRAND-PLACE" par le nouveau titre intitulé "RÈGLEMENT DU PARKING FORT ROUGE" et, d'autre part, par l'instauration d'une grille tarifaire proposant quatre tarifs mensuels avantageux pour les abonnés;

Considérant que d'une conversation téléphonique échangée préalablement à l'envoi de la délibération précitée à l'autorité de tutelle, entre la direction juridique et les services des pouvoirs locaux, le 4 mai 2018, ces derniers ont précisé que sans préjuger de la décision future du Gouvernement wallon, cette délibération ferait l'objet d'une proposition de non-approbation et ce, pour les motifs suivants :

- elle ne respecte pas le principe de lisibilité des règlements fiscaux qui recommande fortement aux communes, dans un souci de transparence et de lisibilité, de revoter le règlement en entier lorsque les autorités communales souhaitent le modifier

- la délibération ne contient aucune précision quant à sa durée de validité

- la délibération portant la tarification redevance doit être dissociée du règlement d'ordre intérieur;

Considérant que les déclarations de l'autorité de tutelle se basent notamment sur le courrier du 3 mai 2016 du ministre des pouvoirs locaux, de la Ville et du logement, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, lequel avait fait part de ses recommandations aux communes, dans un souci de transparence et de lisibilité, de revoter tout règlement en entier lorsque les autorités communales souhaitent le modifier;

Considérant que les motifs avancés par l'autorité de tutelle pour refuser d'approuver le règlement en l'état sont critiquables sur le plan juridique, qu'en effet, aucun des motifs avancés ne repose sur la violation d'une obligation légale, que, par ailleurs, il paraît abusif de recourir à la notion de violation de l'intérêt général pour justifier une décision de non-approbation;

Considérant qu'en effet, il suffit de constater que le règlement ne s'écarte pas des pratiques du législateur fédéral ou régional en la matière;

Considérant qu'enfin, l'absence de limite de durée de validité du règlement ne fait en aucun cas obstacle au droit dans le chef de l'autorité communale de revoir à tout moment les modalités du règlement litigieux en ce compris les conditions tarifaires de ses règlements;

Considérant qu'il convient de rappeler que les modifications litigieuses portant sur la tarification sont plus avantageuses pour l'utilisateur;

Considérant que dans l'intérêt communal et des usagers du parking, il paraît préférable d'un point de vue stratégique de se plier aux recommandations de l'autorité de tutelle en vue de ne pas retarder de plusieurs mois encore, voire de plusieurs années, l'entrée en vigueur de la nouvelle tarification proposée, et ce qu'un recours en annulation devant le Conseil d'État ne manquerait pas de provoquer;

Vu l'avis positif du directeur financier du 29 mai 2018, rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

## DÉCIDE

d'approuver le projet de règlement-redevance relatif au stationnement dans le parking souterrain sis rue Perdue à Tournai dénommé "Parking Fort Rouge" et dont les termes suivent :

"Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1er, 3° et L3132-1;

Considérant que le parking souterrain sis à la rue Perdue est un parking public, accessible à tous les usagers;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer les tarifs qui régissent le stationnement des véhicules à l'intérieur dudit parking;

Considérant qu'il s'indique d'assurer le financement général de la commune;

Considérant le plan de gestion de la Ville 2016-2020 soumis au conseil communal du 26 octobre 2015;

Considérant que le projet de règlement-redevance a été communiqué au directeur financier le 29 mai 2018;

Vu l'avis positif du directeur financier du 29 mai 2018, rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

## ARRÊTE

### **Article 1er : redevance horaire :**

Il est établi, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et pour les exercices 2018 et 2019, une redevance communale due en cas de stationnement d'un véhicule à moteur dans le parking souterrain sis rue Perdue à Tournai, dénommé "parking Fort rouge", et ce sur base de la tarification suivante :

Redevance horaire :

1/2h	0.40€
1h	0.80€
1h 1/2	1.40€
2h	2.00€
3h	3.00€
4h	4.00€
5h	5.00€
6h	6.00€
7h	7.00€
8h	8.00€
9h	9.00€
10h	10.00€

11h	10.00€
12h	10.00€
13h	10.00€
14h	10.00€
15h	10.00€
16h	10.00€
17h	10.00€
18h	10.00€
19h	10.00€
20h	10.00€
21h	10.00€
22h	10.00€
23h	10.00€
24h	10.00€

La redevance horaire est calculée en fonction de la durée de la présence du véhicule dans le parking, chaque nouvelle tranche horaire commencée étant due dans son entièreté.

**Article 2 : perte de ticket :**

En cas de perte de ticket, une redevance d'un montant forfaitaire de 25,00€ sera due.

**Article 3 : abonnements :**

Redevance abonnement par mois :

- 90,00€ TVA comprise pour occupation 24 heures/24, 7 jours sur 7
- 80,00€ TVA comprise pour occupation 24 heures/24, 6 jours sur 7 (pas accessible le dimanche)
- 70,00€ TVA comprise pour occupation 24 heures/24, 5 jours sur 7 (du lundi au vendredi)
- 60,00€ TVA comprise pour occupation du lundi au vendredi, entre 7 et 19 heures.

L'abonné qui souhaite occuper le parking en dehors ou au-delà des tranches horaires prévues par son abonnement devra s'acquitter, via la caisse automatique, du supplément dû en application du tarif horaire visé ci-avant.

La redevance abonnement n'ouvre pas le droit à un emplacement exclusif mais garantit l'accessibilité en permanence à un emplacement de stationnement libre.

**Article 4 :**

A défaut de paiement des redevances prévues aux articles 1 à 3 précités, les sommes litigieuses seront recouvrées aux frais du redevable, soit par voie de contrainte, conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit par voie judiciaire selon les règles du droit commun, par la Ville ou par le gestionnaire des parkings concédés et ce moyennant une mise en demeure préalable. Les frais liés à l'envoi des mises en demeure seront mis à la charge du redevable et s'ajouteront comme suit aux redevances initialement dues par l'utilisateur :

- 10,00€ maximum pour chacune des lettres de rappel de paiement envoyées par courrier ordinaire, soit par le concessionnaire, soit par la Ville;

- 15,00€ maximum pour chacune des mises en demeure ultérieures adressées par la voie d'un avocat ou d'un huissier de justice à défaut pour le redevable de payer les sommes dues dans le délai de 15 jours du rappel de paiement lui adressé.

Dans l'hypothèse où l'envoi se fait par recommandé, un montant de 10,00€ s'ajoute aux montants précités.

**Article 5 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 6 :**

Le présent règlement sortira ses effets le premier jour de sa publication effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil communal,  
Le Directeur général,

Thierry LESPLINGART

Le Bourgmestre faisant fonction,

Paul-Olivier DELANNOIS